

**Association régie par la Loi du 1er juillet 1901**

**Déclarée à la Préfecture de police de Toulouse le (Date) JO du Jour Mois Année - N°**

**Siège social : Toulouse 31000**

## **TITRE I / Général**

### **Article 1 Dénomination**

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination de :

**ZERO WASTE TOULOUSE**

### **Article 2 Objet**

L'Association Zero Waste Toulouse a pour objet, à l'échelle de l'agglomération toulousaine :

- **D'informer** toutes les composantes de la société et, de manière générale, toute personne qui solliciterait sa compétence, sur la problématique des déchets,
- **D'agir** dans le but de prévenir et de réduire la quantité et la toxicité des déchets de toutes sortes,
- **De militer** en faveur de la suppression des traitements des déchets les moins respectueux de l'environnement,
- **De promouvoir** par tous moyens la démarche Zero Waste (zéro gaspillage et zéro déchet).

L'Association Zero Waste Toulouse défend les intérêts des citoyens, des consommateurs, des usagers et des contribuables dans tous les domaines et en particulier dans les **domaines de l'environnement, de la gestion des déchets, du cadre de vie, de la publicité et de l'alimentation**. En ce sens, elle peut travailler dans des domaines qui ne sont pas habituellement catalogués comme relevant de la problématique des déchets.

L'Association Zero Waste Toulouse est guidée par les valeurs d'indépendance, de transparence, d'action collective et pour le bien commun, de non-violence et de persévérance. Elle s'interdit tout engagement partisan, financier, religieux, syndical ou corporatiste.

L'Association Zero Waste Toulouse exerce ses activités sur **l'agglomération toulousaine** au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations et organisations, locales, régionales, nationales ou internationales. Zero Waste est une démarche positive pour aller vers une société zéro gaspillage et zéro déchet, qui suppose la participation de toutes les composantes de la société pour :

- En priorité, **modifier nos modes de production**, afin qu'ils deviennent sobres et efficaces dans l'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie, et permettent l'allongement de la durée de vie des produits et la réutilisation en toute sécurité des matériaux utilisés ;
- **Développer la réutilisation et le réemploi** des produits et matériaux, par le développement des circuits courts, de l'écologie industrielle et de la réparation ;
- **Collecter de manière séparée le plus grand nombre de produits** et matériaux valorisables, ce tri à la source étant la condition de réussite d'une valorisation matière maximale.

**L'association est sans but lucratif.**

L'association Zero Waste Toulouse est autonome et agit en liaison avec "Zero Waste France", association régie par la loi du 1er juillet 1901.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à :

**Toulouse, Haute-Garonne (31)**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II / Composition**

### **Article 5 Adhérents**

Tous les membres de l'association adhèrent sans restriction aux principes énoncés à l'article 2 des présents statuts ainsi qu'à la charte de l'association et se doivent de les respecter.

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être des :

- Personnes physiques
- Personnes morales de droit privé, sous condition d'accord du conseil d'administration à la majorité renforcée des deux tiers.

Les personnes morales de droit public et les salariés de l'association ne peuvent pas adhérer à l'association.

Ces personnes pourront prendre différents rôles dans l'association :

- **Membre actif** : personne qui souhaite participer activement aux activités et au fonctionnement de l'association.
- **Bénévole ponctuel** : personne qui aide ponctuellement ou fréquemment sur les actions de l'association.
- **Sympathisant** : personne qui soutient l'association.

Ils participent aux assemblées générales et y bénéficient du droit de vote.

### **Article 6 Cotisation**

Tous les adhérents de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle pour l'année civile. L'adhésion est possible à partir de décembre pour l'année civile suivante. Son montant minimum est défini par le conseil d'administration et validé en Assemblée Générale.

En sus de la cotisation, les adhérents de l'association peuvent, de manière facultative, verser des dons.

### **Article 7 Démission - radiation - exclusion**

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- le décès pour une personne physique ;
- la dissolution pour une personne morale ;
- la démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- l'exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant à la majorité renforcée des deux tiers, après que l'intéressé a dûment été invité, par simple courrier, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

La perte de qualité d'adhérent ne peut donner droit au remboursement des cotisations versées.

### **Article 8 Le conseil d'administration**

La direction de l'association est collégiale et exercée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'au moins 5 et au plus 9 membres actifs, ils sont élus par les membres actifs annuellement lors de l'Assemblée Générale. En cas de démission d'un des membres du conseil d'administration, une autre personne est désignée pour le remplacer jusqu'à la prochaine élection.

Les décisions sont prises autant que possible par consensus, et sinon sur le principe d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association, après accord entre les membres de ce dernier. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, mais tous sont responsables devant la loi.

Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable.

## **TITRE III / Fonctionnement**

### **Article 9 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les cotisations et autres dons en numéraire, en nature ou en compétences versés par ses adhérents ;
- 2°) les dons manuels qui lui sont accordés par des donateurs privés ou mécènes ;
- 3°) les subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 4°) les revenus des biens et valeurs possédées par l'association ;
- 5°) les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- 6°) le produit de ventes d'objets lors de manifestations organisées au profit de l'association ;

Et plus généralement toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Est considéré comme donateur toute personne privée ayant apporté une contribution financière ou autre à l'association sans que cette contribution puisse être considérée comme une cotisation.

L'association refuse les contributions, financières ou autres, de toute entité dont les activités ou les intérêts contredisent l'article 2 des présents statuts. Il entre dans la mission du conseil d'administration de veiller tout particulièrement à cette question.

Toute subvention ou demande de subvention provenant d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public doit faire l'objet d'un agrément exprimé à la majorité absolue par le conseil d'administration.

### **Article 10 Réunion et pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses représentants. Leurs décisions sont prises autant que possible par consensus, et en dernier recours sur le principe d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

### **Article 11 Assemblée Générale**

L'assemblée générale de l'association comprend le conseil d'administration, les membres actifs et toutes personnes adhérentes à l'association désireuses d'y participer. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Elle est présidée par le conseil d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou mandatés. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le conseil d'administration, soit à la demande d'un des membres. Les convocations sont distribuées un minimum 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les adhérents empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux et par l'adhérent qui le représente. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

### **Article 12 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les adhérents pourront se faire représenter comme précité.

### **Article 13 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits (par la personne habilitée par le conseil d'administration) sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

### **Article 14 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Les biens et avoirs de l'association seront donnés à une ou plusieurs associations poursuivant des buts proches, et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 15 Charte de l'association**

La charte de l'association est établie par le conseil d'administration et approuvée par une Assemblée Générale. Elle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment le fonctionnement interne, les règles et les procédures de gouvernance. Le collectif peut la modifier et elle prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

#### **Article 16 Obligation des membres**

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que la charte de l'association.

#### **Article 17 Communication électronique**

Toutes convocations, correspondances, communications, consultations et d'une manière générale tous documents écrits prévus aux présents statuts pourront être adressés par voie électronique.

**Signature des référents**  
**(Mention « Lu et approuvé »)**

**Signature Préfecture**